

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

Instruction n° 2023-I-16
abrogeant et remplaçant l'instruction n° 2022-I-19 du 9 décembre 2022
relative à la collecte d'informations sur les rémunérations
pour les entités assujetties au règlement (UE) n° 575/2013
du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013
concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit
et aux entreprises d'investissement
Modifiée par l'instruction n° 2025-I-05 du 22 mai 2025

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution,

Vu le Code monétaire et financier, notamment ses articles L. 511-87 et L. 612-24 ;

Vu le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement ;

Vu l'avis de la Commission consultative Affaires prudentielles du 10 octobre 2023,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Établissements assujettis

Sont assujettis à la présente instruction :

1.1. Pour les états de remise en annexes 1 à 3, les établissements de crédit, les compagnies financières holding, les compagnies financières holding mixtes ayant été désignés comme des entités importantes au sens de l'article 2, paragraphe 17, du règlement (UE) n° 468/2014 de la Banque centrale européenne du 16 avril 2014 établissant le cadre de la coopération au sein du mécanisme de surveillance unique entre la Banque centrale européenne, les autorités compétentes nationales et les autorités désignées nationales. Les entreprises d'investissement, les sociétés de gestion de portefeuille et les sociétés de financement sont exclues de cet exercice, sauf si elles sont incluses dans le périmètre de consolidation d'un établissement soumis à cette collecte de données.

1.2. Pour les états de remise en annexe 4, les établissements de crédit, les compagnies financières holding et les compagnies financières holding mixtes qui emploient plus de cinquante personnes. Les établissements de crédit, les compagnies financières holding, les compagnies financières holding mixtes, dont la taille de bilan est inférieure ou égale à 5 milliards d'euros et qui emploient moins de 400 personnes ne sont pas assujetties à la remise de l'annexe 4.

Les établissements de crédit répondant aux conditions prévues par l'article 4, paragraphe 1, point 145, du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et les sociétés de financement sont exclus de la remise en annexe 4.

1.3. Pour les états de remise en annexe 5, les établissements de crédit, les compagnies financières holding, les compagnies financières holding mixtes. Les sociétés de financement sont exclues de la remise en annexe 5.

Article 2 : Périmètre de remise

2.1. Pour les états de remise des annexes 1 à 3, la remise est effectuée au plus haut niveau de consolidation en France, sur base consolidée ou le cas échéant sur base individuelle, couvrant l'ensemble des filiales et succursales de l'établissement concerné.

2.2. Pour les états de remise de l'annexe 4, la remise est effectuée sur base individuelle.

2.3. Pour les états de remise de l'annexe 5, la remise est effectuée sur base individuelle.

Article 3 : Informations à transmettre

3.1. Les états de remise fournis en annexe 1 à 3 sont remplis par les établissements mentionnés à l'article 1.1. Les établissements transmettent des données couvrant tous les membres du personnel (salariés et mandataires sociaux).

3.2. Pour les états de remises des annexes 1 à 3, les établissements assujettis remettent les informations au Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en utilisant les données comptables de fin d'année libellées en euros.

3.3. Pour l'état de remise de l'annexe 4, l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes est calculé sur base sociale comme la différence entre la rémunération moyenne des hommes et des femmes, exprimée sous forme de pourcentage de la rémunération moyenne des hommes. Les établissements devraient mesurer cet écart en s'appuyant sur la rémunération brute annuelle du personnel, sur la base d'un équivalent temps plein. Les établissements calculent l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes en prenant en considération la rémunération globale accordée ainsi que les aménagements du temps de travail, les périodes de congé annuel et d'autres avantages, financiers ou non, tout en tenant compte des dispositions du paragraphe suivant.

3.4. Pour l'état de remise de l'annexe 4, les établissements comptant au moins 250 membres de personnel calculent l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes pour chaque quartile de leur rémunération globale, ainsi qu'au total. Les établissements comptant moins de 250 membres de personnel transmettent uniquement les données relatives à l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes sur la base des montants totaux pour l'ensemble du personnel.

3.5. Pour l'état de remise de l'annexe 4, les établissements dont le personnel identifié compte au moins 250 membres devraient calculer l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes pour chaque quartile de leur rémunération globale, ainsi qu'au total. Les établissements dont le personnel identifié compte moins de 250 membres devraient uniquement transmettre les données relatives à l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes sur la base des montants totaux pour le personnel identifié.

3.6. Pour l'état de remise de l'annexe 5, les établissements assujettis remettent des données sur les décisions autorisant l'application d'un ratio supérieur à 100 % entre les composantes fixe et variable de la rémunération.

Article 4 : Fréquence de la collecte de données et date de remise

4.1. Les remises des états des annexes 1 à 3 doivent être remis chaque année au plus tard le 15 juin de l'année en cours.

4.2. Les remises des états de l'annexe 4 doivent être remis tous les trois ans au plus tard le 15 juin de l'année en cours à compter de 2024 pour l'exercice 2023.

4.3. Les remises des états de l'annexe 5 doivent être remis tous les deux ans au plus tard le 15 juin de l'année en cours à compter de 2023 pour l'exercice 2022.

4.4. « . « Les données doivent être transmises par télétransmission au format XBRL. Les états doivent être communiquées dans les conditions fixées par l'instruction de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution n° 2025-I-05 ». ».

Article 5 : Entrée en vigueur

La présente instruction abroge et remplace l'instruction n° 2014-I-13 et l'instruction n° 2016-I-27 et entrera en vigueur le lendemain de sa publication. Les références à l'instruction n° 2014-I-13 et à l'instruction n° 2016-I-27 abrogées figurant dans d'autres instructions s'entendent comme faites à la présente instruction.

Article 6 : Publication au registre officiel de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

La présente instruction est publiée au registre officiel de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

Paris, le 23 octobre 2023

Le Président désigné,

Denis BEAU

Annexe 1: Informations générales et informations sur la rémunération de l'ensemble du personnel

Nom de l'établissement/du groupe						Nom			
L'établissement bénéficie-t-il de la dérogation prévue à l'article 94, paragraphe 3, point a), de la directive 2013/36/UE sur le plan institutionnel?						Oui/non			
Exercice au titre duquel la rémunération est accordée (année N)						Année			
	Fonction de surveillance de l'organe de direction	Fonction de gestion de l'organe de direction	Banque d'investissement	Banque de détail	Gestion d'actifs	Fonctions d'entreprise	Fonctions de contrôle indépendantes	Effectifs de filiales faisant l'objet d'un cadre de rémunération spécifique¹	Autres membres du personnel
Effectif total									
Effectif total en ETP²									
Bénéfice net global pour l'année N (en euros)³	Montant total en euros (par exemple, 123 456 789,00)								
Montant total des dividendes (ou distributions similaires) versés pour l'année N (en euros)	Montant total en euros								
Rémunération globale (en euros)									
Dont: rémunération variable (en euros)									
Dont: rémunération fixe (en euros)									

¹ Personnel exerçant pour le compte d'entreprises d'investissement, d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières ou de gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs qui relèvent d'un cadre de rémunération spécifique au titre des actes de l'Union.

² Les effectifs devraient être exprimés en équivalents temps plein (ETP) sur la base du nombre de membres du personnel en fin d'année, en tenant compte de l'aménagement individuel du temps de travail.

³ Les bénéfices nets devraient se baser sur le système comptable utilisé aux fins des exigences réglementaires en matière de déclaration. Pour les groupes, il s'agit du bénéfice (ou des pertes) sur la base des comptes consolidés.

Annexe 2: Informations complémentaires sur la rémunération du personnel identifié

Nom de l'établissement/du groupe:		Nom		
Exercice au titre duquel la rémunération est accordée (année N):		Année		
	Fonction de surveillance de l'organe de direction	Fonction de gestion de l'organe de direction	Autres membres de la direction générale	Autres membres du personnel identifiés
Nombre de bénéficiaires de contributions aux prestations de pension discrétionnaires au cours de l'année N				
Montant global des contributions aux prestations de pension discrétionnaires (en euros) au cours de l'année N (y compris d'autres formes de rémunération variable)				
Montant global de la rémunération variable accordée pour des périodes pluriannuelles au titre de programmes non renouvelables chaque année (en euros)				
Pour les établissements qui ne bénéficient pas de la dérogation prévue à l'article 94, paragraphe 3, point a), de la directive 2013/36/UE sur le plan institutionnel Montant global de la rémunération variable des membres du personnel identifiés bénéficiant au moins de l'une des dérogations prévues à l'article 94, paragraphe 3, point b), de la directive 2013/36/UE sur la base d'un faible niveau de rémunération variable				
Pour les établissements qui ne bénéficient pas de la dérogation prévue à l'article 94, paragraphe 3, point a), de la directive 2013/36/UE sur le plan institutionnel Montant global de la rémunération fixe des membres du personnel identifiés bénéficiant au moins de l'une des dérogations prévues à l'article 94, paragraphe 3, point b), de la directive 2013/36/UE sur la base d'un faible niveau de rémunération variable				

Annexe 3: Dérogations à l'application des exigences de paiement d'une part de la rémunération variable en différé et sous la forme d'instruments accordées en vertu de la directive 2013/36/UE

Nom de l'établissement/du groupe:	Nom	
Exercice au titre duquel la rémunération est accordée (année N):	Année	
Information sur la disponibilité des exemptions	Dérogations à l'échelle de l'établissement en vertu de l'article 94, paragraphe 3, point a), de la directive fonds propres	Dérogations concernant le personnel identifié en vertu de l'article 94, paragraphe 3, point b), de la directive fonds propres
L'établissement applique-t-il des dérogations aux exigences de paiement d'une part de la rémunération variable en différé et sous la forme d'instruments en vertu de l'article 94, paragraphe 3, point a), de la directive fonds propres pour l'ensemble de son personnel identifié? Si tel est le cas, il n'est pas nécessaire de renseigner les informations ci-dessous.	Oui/non	
L'établissement applique-t-il la dérogation à l'exigence prévue à l'article 94, paragraphe 1, point l), de la directive fonds propres (paiement en instruments)?	Oui/non	Oui/non
Si l'établissement applique la dérogation susmentionnée, mais avec un seuil inférieur à celui mis en œuvre en vertu du droit national, veuillez indiquer le seuil appliqué en euros		Seuil
Nombre de membres du personnel identifiés bénéficiant de la dérogation susmentionnée	Nombre	Nombre
Pourcentage du personnel identifié bénéficiant de la dérogation susmentionnée	Pourcentage	Pourcentage
Rémunération globale des membres du personnel identifiés bénéficiant de la dérogation susmentionnée	EUR	EUR
Dont: rémunération variable	EUR	EUR
Dont: rémunération fixe	EUR	EUR
L'établissement applique-t-il la dérogation à l'exigence prévue à l'article 94, paragraphe 1, point m), de la directive fonds propres (paiement en vertu de dispositifs de report)?	Oui/non	Oui/non
Si l'établissement applique la dérogation susmentionnée, mais avec un seuil inférieur à celui mis en œuvre en vertu du droit national, veuillez indiquer le seuil appliqué en euros		Seuil
Nombre de membres du personnel identifiés bénéficiant de la dérogation susmentionnée	Nombre	Nombre
Pourcentage du personnel identifié bénéficiant de la dérogation susmentionnée	Pourcentage	Pourcentage
Rémunération globale des membres du personnel identifiés bénéficiant de la dérogation susmentionnée	EUR	EUR
Dont: rémunération variable	EUR	EUR
Dont: rémunération fixe	EUR	EUR

L'établissement applique-t-il la dérogation à l'exigence prévue à l'article 94, paragraphe 1, point o), deuxième alinéa (dérogations au paiement des prestations de pension discrétionnaires sous la forme d'instruments)?	Oui/non	Oui/non
Nombre de membres du personnel identifiés bénéficiant de la dérogation susmentionnée	Nombre	Nombre
Rémunération globale des membres du personnel identifiés bénéficiant de la dérogation susmentionnée	EUR	EUR
Dont: rémunération variable	EUR	EUR
Dont: rémunération fixe	EUR	EUR

Annexe 4: Informations sur l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes

Établissement (base individuelle)	Nom
Identifiant de l'entité juridique	Numéro
État membre	Code ISO (p. ex., AT, BE, CY)
Année	aaaa
Effectif total	Nombre
Nombre total des membres du personnel identifiés	Nombre

Représentation des effectifs de sexe différent par quartile du niveau de rémunération

Représentation des effectifs masculins et féminins dans chaque quartile du niveau de rémunération	Pourcentage d'effectifs masculins sur l'ensemble du personnel	Pourcentage d'effectifs féminins sur l'ensemble du personnel	Pourcentage du personnel identifié masculin sur l'ensemble du personnel identifié	Pourcentage du personnel identifié féminin sur l'ensemble du personnel identifié
Quartile 1 (inférieur)	Pourcentage (p. ex., 42,43 %)	Pourcentage	Pourcentage	Pourcentage
Quartile 2 (inférieur à moyen)	Pourcentage	Pourcentage	Pourcentage	Pourcentage
Quartile 3 (moyen à supérieur)	Pourcentage	Pourcentage	Pourcentage	Pourcentage
Quartile 4 (supérieur)	Pourcentage	Pourcentage	Pourcentage	Pourcentage
Effectif total/personnel identifié	Pourcentage	Pourcentage	Pourcentage	Pourcentage

Écart de rémunération entre les femmes et les hommes sur la base de la rémunération brute globale

Niveau de la rémunération annuelle brute globale	Écart de rémunération entre les femmes et les hommes sur la base de la rémunération médiane	Écart de rémunération entre les femmes et les hommes sur la base de la rémunération moyenne	Écart de rémunération entre les femmes et les hommes du personnel identifié sur la base de la rémunération médiane	Écart de rémunération entre les femmes et les hommes du personnel identifié sur la base de la rémunération moyenne
Quartile 1 (inférieur)	Pourcentage (p. ex., 42,43 %)	Pourcentage	Pourcentage	Pourcentage
Quartile 2 (inférieur à moyen)	Pourcentage	Pourcentage	Pourcentage	Pourcentage
Quartile 3 (moyen à supérieur)	Pourcentage	Pourcentage	Pourcentage	Pourcentage
Quartile 4 (supérieur)	Pourcentage	Pourcentage	Pourcentage	Pourcentage
Effectif total/personnel identifié	Pourcentage	Pourcentage	Pourcentage	Pourcentage

Annexe 5: Ratios supérieurs approuvés entre la rémunération fixe et variable — établissements¹⁰

Nom de l'établissement	Nom
Identifiant de l'entité juridique	IEJ
Année	aaaa
Effectif total (en fin d'exercice)	Nombre
Nombre total des membres du personnel identifiés (résultat du processus d'identification annuel)	Nombre
Total du bilan (en fin d'exercice)	Montant en euros
Ratio supérieur approuvé (c.-à-d. le ratio entre la rémunération fixe et variable supérieur à 100 %)	Pourcentage
Date de la dernière approbation du ratio supérieur par les actionnaires	jj/mm/aaaa
Nombre total des membres du personnel identifiés bénéficiant potentiellement d'un ratio approuvé supérieur à 100 %	Nombre
Nombre total des membres du personnel identifié auxquels a réellement été accordée une rémunération donnant lieu à un ratio entre la rémunération fixe et variable supérieur à 100 % au titre de l'exercice financier ¹¹	Nombre

¹⁰ Les données devraient être déclarées par les établissements sur base individuelle.

¹¹ La rémunération variable garantie et les indemnités de rupture de contrat exclues du calcul du ratio conformément aux orientations sur les politiques de rémunération saines ne devraient pas être prises en compte.